

Octobre 2015

FICHE n° 10

Sécurité civile : le point d'avancement sur les plans communaux de sauvegarde

Service émetteur : bureau du cabinet et de la communication interministérielle

Personne à contacter : Monsieur Pierre SAVES

Tél. : 05.63.63.82.78.

Mél : pierre.saves@tarn-et-garonne.gouv.fr

La réglementation applicable

L'article L731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire, pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou entrant dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde.

Toutes les communes du département ont l'obligation de réaliser un PCS, car elles sont toutes couvertes par au moins un plan de prévention des risques naturels (inondations, chutes de blocs, retrait gonflement des sols...) – PPRN - ou un plan particulier d'intervention – PPI - (sites SEVESO et CNPE de Golfech).

Le décret du 13 septembre 2005 a fixé l'échéance du 15 septembre 2007 pour la réalisation du PCS par les maires concernés.

Le plan identifie les risques et les vulnérabilités locales sur la base du document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et définit l'organisation de l'alerte et de l'information, l'appui aux services de secours, l'assistance et le soutien de la population avec la mise en place d'un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte

Etat d'avancement des PCS

Les communes ayant réalisé leur PCS à ce jour sont au nombre de 104, soit un pourcentage 53,33%.

Toutefois, de nombreuses mairies ont rédigé leur PCS sans aller jusqu'au bout de la démarche, c'est-à-dire l'approbation par arrêté du maire, dans l'intention de toujours l'améliorer.

Cette pratique présente deux inconvénients :

- le PCS n'aboutit jamais et ne peut être comptabilisé alors qu'il est réalisé à 90% ou plus ;
- la responsabilité du maire, en cas d'événement majeur, pourrait être engagée pour avoir négligé de se soumettre à cette obligation légale. L'actualité récente (tempête Xynthia) a montré à quel point la responsabilité des maires peut être mise en cause par les autorités judiciaires.

Or, le PCS n'ayant pas un caractère définitif, il a vocation à être révisé périodiquement. Par ailleurs, il s'agit d'un document opérationnel qui ne nécessite pas d'être parfait sur la forme. En conséquence, il est souhaitable que les maires qui ont initié la démarche la mènent à son terme dans les meilleurs délais, y compris en prenant un arrêté d'approbation, quitte à lui apporter des modifications et des améliorations dans un second temps s'ils le jugent utile.

Aide des services de l'État à la réalisation des PCS

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture est entièrement à la disposition des maires pour les conseiller et les aider à réaliser ce document.

Leur correspondant est Monsieur Pierre SAVES, dont les coordonnées sont les suivantes :

Tél. : 05.63.63.82.78.

Mél : pierre.saves@tarn-et-garonne.gouv.fr

Les maires peuvent trouver sur le site internet de la préfecture une aide à la rédaction des PCS et un modèle de PCS téléchargeable, à l'adresse suivante :

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Publications/Autres-publications/Informations-a-destination-des-collectivites/Securite-civile/Plan-communal-de-sauvegarde>

Une équipe de volontaires très motivés de la délégation militaire départementale (DMD) leur apporte également un soutien tant dans la constitution du plan communal de sauvegarde (PCS) que dans l'organisation d'exercices de sécurité civile.

Conformément aux objectifs fixés par Monsieur le préfet en début d'année, toutes les communes devront avoir terminé leur PCS le 10 octobre 2015.

Pour les dernières communes non dotées de PCS, la directrice des services du cabinet, accompagnée d'un représentant du SIDPC et du directeur du SDIS, se rend sur place pour individualiser l'appui des services de l'État.